

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par

Mme Genevard, M. Moreau, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze », et le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 7 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issue de la proposition de loi d'Annie Genevard et de Yannick Moreau n°2687 *visant à modifier les dispositions relatives à l'accueil et l'habitat des gens du voyage*, cette disposition double l'amende réprimant l'installation illicite en réunion sur le terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation, en la portant à 7 500 euros, et porte la peine de prison encourue à 12 mois au lieu de six actuellement.